

Résumé de l'histoire ancienne, du gouvernement et des lois de la république de Genève

Autor(en): **Keate, George**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **2 (1894)**

Heft 7

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-4347>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE

HISTORIQUE VAUDOISE

RÉSUMÉ DE L'HISTOIRE ANCIENNE, DU GOUVERNEMENT ET DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE DE GENÈVE ¹

par George KEATE, esq.

TRADUIT PAR H. MAYOR

Bouquinant sur la Riponne, nous y trouvâmes un petit volume imprimé à Londres, en 1761, et qui traite de l'histoire ancienne, du gouvernement et des lois de Genève au siècle dernier. L'auteur, George Keate, esq., est un admirateur de Voltaire et du patriciat genevois. Nous lui laissons, cela va sans dire, toute la responsabilité de ses opinions et de ses enthousiasmes ; mais il nous paraît intéressant de les connaître, de savoir l'impression que laissait Genève à un Anglais, il y a 130 ans. Plusieurs détails qu'il fournit, sur le ménage intérieur de la République, ne sont pas très connus et semblent mériter de l'être.

H. M.

A Monsieur de Voltaire,

Cher Monsieur,

Parmi les nombreuses marques d'estime dont vous m'avez honoré, je ne regarde pas comme la moindre, que vous m'ayez permis de vous dédier ce petit ouvrage ; j'ai grand-peur d'être incapable de vous présenter un exposé qui vous

¹ *A short Account of the ancient History, present Government, and Laws of the Republic of Geneva.* Londres, imprimerie de R. et J. Dodsley, Pall-mall. MDCCLXI.

satisfasse, puisque, je le crains, je ne puis rien vous apprendre qui ne vous soit déjà connu. Mais quand je réfléchis que ce fut dans cette République (dont j'ai entrepris de décrire le gouvernement) que commencèrent nos relations ; quand la mémoire me rappelle les heures d'enjouement sociable et d'entretiens raffinés que votre hospitalité et votre conversation me procurèrent, je ne puis que me réjouir de cette occasion d'exprimer ma gratitude : fier de ce que votre nom puisse faire, dans ma patrie, l'ornement de ce travail, comme votre amitié avait honoré l'auteur de ces pages, en pays étranger.

Pendant le long séjour que je fis à Genève, ma curiosité m'entraîna à m'informer de son histoire et de ses lois ; et mes recherches m'ont bientôt conduit à l'admiration. Non que j'aie une prévention en faveur des républiques, je suis sensible à leurs nombreuses imperfections ; mais, comme Genève est peut-être le modèle le plus pur et le plus parfait de cette forme de gouvernement, et que plusieurs de ses lois sont particulièrement curieuses, j'ai éprouvé le désir de les soumettre à mes compatriotes ; qui, nés eux-mêmes pour la liberté, en sont les admirateurs naturels, en quelque lieu qu'elle soit établie.

Dans chaque genre littéraire, et particulièrement dans celui-ci, la clarté est la première qualité requise ; j'y ai visé par-dessus tout, sachant bien qu'un lecteur une fois égaré, fera peu d'efforts personnels pour sortir du labyrinthe. Vous vous apercevrez que mon exposé ne s'étend pas à une (*autre*) partie de la Suisse, mais se tient absolument dans les limites de la république de Genève. Si l'on trouvait que je suis entré dans une description trop minutieuse de ses lois, je l'ai fait avec l'intention de donner une idée plus complète de l'esprit et du génie de son gouvernement ; ainsi, dans un portrait d'après nature, il arrive fréquemment que des coups de pinceau qui paraissent insignifiants sont d'un effet merveilleux pour produire la ressemblance. J'aurais désiré que les pages relatives à l'histoire ancienne de Genève, ainsi que beaucoup d'autres, fussent plus amusantes ; mais vous songerez qu'elles ne sont qu'une simple narration de faits ; et comme les connaissances que j'ai liées à Genève m'ont fourni la plupart de mes matériaux, j'espère que l'authenticité de ceux-ci suppléera à leur imperfection. La vérité doit ici prendre la place de l'imagination qui, belle enchan-

teresse, doit être exclue d'œuvres de cette nature et reléguée dans le domaine poétique qui lui appartient en propre.

Nous vivons dans un âge où la curiosité du monde est éveillée et où l'esprit humain est devenu plus libéral et plus large. Aucune nation n'a plus encouragé les arts élégants ou n'y a plus contribué que la vôtre ; et si l'Angleterre peut réclamer en philosophie une supériorité sur la France, elle est prête en retour à reconnaître le mérite de sa rivale dans les belles-lettres. Vous, mon ami, vous avez consacré votre vie à pratiquer et à perfectionner cette aimable science ; et comme peu d'auteurs ont été aussi universellement connus dans toutes les parties de l'Europe, de même il n'y en a pas qui ait contribué davantage à fonder la réputation que votre pays a justement obtenue en matière d'élégance, de goût et de correction du style. Porteur d'une des plus belles couronnes que les muses aient jamais tressées, vous êtes resté pendant des années l'ornement de la littérature, et vous continuerez à briller en cette qualité jusqu'aux âges les plus reculés, jusqu'à ce qu'une seconde nuit d'ignorance gothique recouvre les générations humaines.

Mais cette dédicace n'avait pas pour but d'être votre panégyrique. Honoré des applaudissements d'un monde qui vous admire, quel accroissement de renommée peut vous procurer une voix comme la mienne ? Une voix qui ferait mieux de s'efforcer à exprimer des vœux ardents pour votre bonheur et à vous assurer du respect et de l'attachement avec lesquels je suis,

Cher Monsieur,

Votre très

Affectionné ami,

Votre obligé et

Humble serviteur,

GEORGE KEATE.

Londres, mars 2, 1761.

INTRODUCTION

L'amour de la liberté est si énergique, si impérieux, si profondément implanté dans le cœur de chacun, que nous détournons avec plaisir notre attention des monarchies et des empires fondés par

la tyrannie pour la fixer sur de petits Etats où la liberté règne. —

Plus d'une simple fleur, quand ses vertus sont comprises, est aussi digne de notre attention que le cèdre altier aux pieds duquel elle fleurit. Ce n'est pas la grandeur des objets qui réclame seule notre admiration, mais plutôt la beauté particulière et l'art que nous y découvrons.

Par ces motifs, il n'y a pas de gouvernement au monde qui puisse prétendre à plus de respect que celui de Genève. Pendant de longues années, cette ville a été très recherchée de ceux de nos jeunes compatriotes à qui leur fortune permet ce complément d'éducation que nous appelons les voyages ; un grand nombre de ces jeunes gens y firent un séjour prolongé et trouvèrent de bons guides pour les études qu'ils désiraient poursuivre, quelles qu'elles fussent. Comme Genève est située sur l'un des principaux passages qui conduisent en Italie, elle a été mentionnée dans quelques récits de voyages ; mais comme personne n'est entré dans le détail de son gouvernement et de ses lois, je me flatte qu'une œuvre pareille peut ne pas déplaire, et que le lecteur ne sera pas fâché de connaître quelque chose d'une république fondée sur la sagesse et la vertu. Il ne trouvera pas ici l'ambition d'un homme en rendant malheureux des milliers et augmentant les misères de la vie. Il ne rencontrera pas ici des légions se ruant à la conquête du monde et troublant la paix de l'humanité par les foudres de la guerre ; mais, au contraire, il sera transporté sur le théâtre plus calme du silence académique, où la philosophie est plus étudiée que l'épée. Il verra un peuple heureux et libre, et qui s'est défendu avec bravoure, en toute

occasion, contre les divers empiètements de la tyrannie et de l'oppression ; un peuple qui a fait de la tempérance la gardienne de sa santé et a barré le passage aux séductions de la mollesse (*Blandishments of Luxury*).

Il remarquera le soin que prend l'Etat d'avancer la religion et la vertu ; d'infuser à tous ses sujets une dose d'instruction appropriée à leurs différentes conditions ; et de former le caractère du bon citoyen sur le modèle du bon chrétien. Il observera par quelles lois la dignité du magistrat et les libertés de chaque individu sont maintenues ; et enfin par quels règlements (objet qui n'est pas indigne de notre curiosité) un peuple de vingt-cinq mille hommes assure dans ses murs la plus parfaite harmonie, et comment ils vivent ensemble ne formant qu'une grande famille.

Tandis que la sagesse humaine a fait de cette cité un doux et aimable séjour, la main de la nature y a aussi coopéré et a marqué comme une de ses œuvres les plus réussies l'amphithéâtre qu'elle a déployé aux alentours. Genève est dans une très belle situation, à la tête du lac Léman, reconnu le plus grand et le plus beau de l'Europe. Cette superbe nappe d'eau a environ soixante milles ¹ anglais de longueur et à peu près douze dans sa plus grande largeur ², mais elle est beaucoup plus étroite à ses deux extrémités. Le Léman est d'une couleur transparente, remarquablement bleue ; poissonneux, il est particulièrement fameux par ses truites, dont on rencontre souvent des exemplaires d'une taille

¹ Un mille = 1609 mètres et une fraction. Longueur réelle, mesurée sur l'axe, 72 kilomètres.

² Exactement 13,8 kilomètres.

prodigieuse. A l'extrémité opposée à Genève, le Rhône se jette dans le lac, du pays appelé *Le Vallais*. Après avoir mélangé ses eaux à celles du lac, il se sépare en deux courants rapides, qui traversent une partie de Genève, forment une petite île dans la ville, se réunissent bientôt et continuent leur course en France. Genève est limitée, du côté de la Suisse, par le *Pais du Vaud* (*sic*), territoire conquis autrefois sur les ducs de Savoie par le canton de Berne, et qui peut vraiment être tenu pour un des plus gais et des plus délicieux coins de terre qu'il soit possible de contempler; il est couvert de villes, de maisons de campagne, de bois, de vignobles et de jardins. L'horizon est borné par cette chaîne de collines connue sous le nom général de Mont Jura. La rive de Savoie, quoique moins fertile, est plus boisée, et fait un contraste agréable, car ses grands précipices et ses immenses montagnes, qui limitent la vue tout à la ronde, et qui s'élèvent les unes derrière les autres en tant de formes sauvages et fantastiques; quelques-unes tout à fait sombres et stériles, d'autres verdoyantes, d'autres couvertes de neiges perpétuelles et visibles à plusieurs lieues de distance; tout cela remplit l'esprit d'un étonnement agréable et produit quelques-unes des scènes les plus sublimes et les plus surprenantes qu'il soit possible d'imaginer, scènes capables de fournir mille idées neuves à la fantaisie du poète ou du peintre¹.

La proximité immédiate de ces montagnes procure à la ville des hivers très rigoureux et des étés extrêmement chauds, et occasionne fréquem-

¹ *Les Alpes*, du grand de Haller, avaient paru en 1732, mais la peinture alpestre ne vit le jour qu'au XIX^e siècle.

ment des changements de temps si soudains qu'ils surprennent d'abord les personnes qui ne connaissent pas le climat. Le vent du N.-E., que là-bas ils appellent la *bize* (*sic*), est si âpre et pénétrant, quand il souffle avec force, qu'il enlève presque la peau du visage au marcheur qui l'affronte longtemps ; néanmoins, les habitants lui ont de grandes obligations ; car l'air (*de Genève*), étant emprisonné de tous côtés par les montagnes, ne peut quelquefois obtenir une libre circulation, que la bise (*lui*) procure toujours, en chassant au loin, en même temps, tous les miasmes : d'où il résulte que le climat passe pour salubre ; et ce qui semblerait le prouver, c'est que les gens, ici, atteignent un grand âge et traversent le soir de l'existence avec peu d'infirmités. Mais, sous ce rapport, il y a, sans aucun doute, large part à faire à la sobriété de leur vie.

Le territoire appartenant à la République est petit, et enchevêtré dans les terres de ses voisines, France, Savoie et Suisse : une partie entoure la ville, une autre en est distante de huit ou dix milles, comme la carte le montre.

Ceux qui voudraient entrer dans les détails de l'histoire de Genève la trouveraient remplie d'événements remarquables. Variés furent les efforts tentés pour asservir ce petit Etat ; variées les machinations pour le détruire. Les différends qu'il eut à l'intérieur avec ses évêques, et les violences qu'il souffrit de l'extérieur, particulièrement de la part de ses ennemis constants et invétérés, les ducs de Savoie — y firent succéder continuellement des scènes de guerre et de confusion ; et l'on peut presque dire que c'est par une série de miracles

qu'il a échappé (*à la ruine*) et qu'il a heureusement conservé sa liberté ; cependant l'ère véritable de sa liberté parfaite ne peut dater que du temps de la Réformation, quand l'évêque se retira prudemment et déposa son autorité, emportant néanmoins son titre (*désormais*) vide (*de sens*), qui demeure encore en possession de l'évêque d'Annecy, lequel prend aussi le nom d'évêque de Genève ¹.

Puis l'auteur donne un résumé historique, assez sec, et qui n'apprendrait rien à nos lecteurs. Il remonte à César, aux Allobroges et à l'empire romain, passe au moyen âge, explique d'où vient l'expression « faire ripaille », mentionne les alliances avec Fribourg et Berne, ne dit mot de Berthelier ni de Bonivard, expose sommairement la Réformation, puis les entreprises savoyardes. A titre de curiosité, nous donnons son récit de l'Escalade :

En 1602, Charles-Emmanuel tenta la fameuse entreprise de l'Escalade, qui demeurera toujours le pire acte de trahison et de bassesse que l'histoire enregistre. Par ce stratagème, le duc de Savoie, durant une paix profonde, essaya d'escalader les murailles dans le silence de la nuit, de passer les habitants au fil de l'épée et de se rendre maître de la cité ; et il fut si près d'accomplir son dessein que deux cents (*de ses hommes*) pénétrèrent dans la ville avant que l'alarme fût donnée ; mais le courage des citoyens les eut bientôt défaits ; quelques-uns furent taillés en pièces, d'autres faits prisonniers, et plusieurs se tuèrent en sautant des murailles.

Le texte anglais intéressera peut-être quelques lecteurs :

(Charles Emanuel) in 1602 formed the famous Enterprize of the Escalade, which will ever remain

¹ Jusqu'en 1819.

the worst Act of Treachery and Baseness upon Record. By this Stratagem the Duke of Savoy, during a profound Peace, attempted to scale the Walls in the Dead of the Night, to put the Inhabitants to the Sword, and make himself Master of the City; and so near was he the accomplishing his Design, that two hundred had entered the Town, before the Alarm was given; the Courage however of the Citizens soon defeated them, some were cut to Pieces, others were made Prisoners, and many killed by leaping from the Walls.

Les Genevois célèbrent annuellement le jour de l'Escalade, qui arriva le 12 décembre, par des fêtes et des réunions joyeuses (*with Festivity and jocund Meetings*); jour que l'ambition humaine avait destiné à leur ruine, mais, par la Providence divine, réservé pour leur délivrance (*a Day planned by human Ambition for their Ruin, but, by divine Providence, destined for their Deliverance.*)

L'auteur ne parle pas des revendications de Lemaitre et Fatio en 1707, ni des troubles de 1734. Il mentionne en revanche le traité de 1754 par lequel le roi de Sardaigne renonce à toute prétention sur Genève. Après quoi, il expose les institutions de la république.

DE SON GOUVERNEMENT

L'Etat a sous sa domination environ 30,000 âmes. On calcule que 5000 sont généralement dispersés en pays étrangers et qu'il y en a rarement plus de 25,000 dans leur patrie (*at Home*). Ces membres (*de l'Etat*) sont rangés sous différentes dénominations, et distingués par les noms de *sujets*, d'*habitants*, de *natifs*, de *bourgeois* et de *citoyens*.

Les *sujets* doivent nécessairement être protestants, et n'ont d'autre privilège que de vivre sous un gouvernement paternel (*mild Government*).

Les *habitants* sont des étrangers qui ont acheté de l'Etat, pour sept ou huit livres sterling (*sic*), des lettres de protection, en vertu desquelles ils ont la permission de tenir maison, et jouissent de divers privilèges inutiles à détailler. Ils sont soumis aux lois et ordonnances de la cité.

Sont *natifs* ceux qui naissent d'un père habitant. Ils ont cependant quelques avantages de plus que les habitants.

Bourgeois sont ceux qui ont acquis ce droit par naissance ou par achat, bien que la République, judicieusement, fasse payer très cher ce privilège, la somme étant indéterminée.

Citoyens sont les enfants des bourgeois, et ils ont les droits les plus avantageux. Eux seuls peuvent être du Conseil des Vingt-Cinq, et dans la magistrature, et dans les fonctions (*revêtues*) d'autorité.

A côté de cela, les bourgeois et citoyens jouissent de la liberté d'entreprendre un commerce, les habitants et natifs étant obligés chaque année d'acheter une permission à cet effet.

Le pouvoir souverain réside dans *trois Conseils*, savoir :

Le Conseil général,
Le Conseil des Deux Cents,
et
Le Conseil des Vingt-Cinq.

Le Conseil général est composé des citoyens et bourgeois qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans. Leur nombre monte ordinairement à 1500, non

compris ceux qui sont en pays étrangers. La loi ordonne aux Conseils des Vingt-Cinq et des Deux-Cents de convoquer le Conseil général deux fois l'an pour l'élection des magistrats ; et si des affaires de conséquence demandent des assemblées plus fréquentes, ils ont le droit de les réunir aussi souvent qu'il est nécessaire.

D'où il appert qu'il a été soigneusement pourvu à la balance du pouvoir ; puisque le Conseil général ne peut pas se convoquer lui-même, et est exposé à être tenu en échec par les Conseils restreints, quand il essayerait de porter préjudice au (*bien*) public. Et, sur ce point important, la Constitution de Genève surpasse de beaucoup celle de Marseille, tant célébrée par les anciens auteurs¹ ; car le Conseil marseillais des Six-Cents n'était pas assujéti au moindre contrôle et pouvait se convoquer ou se dissoudre lui-même selon son plaisir ; de sorte qu'en réalité il était en possession du pouvoir exécutif, aussi bien que du pouvoir législatif.

Les attributions du Conseil général sont :

1. Le pouvoir de faire des lois.
2. Le pouvoir d'élire les principaux magistrats.
3. Le pouvoir de faire des alliances, d'approuver ou de rejeter ce qui est proposé par rapport à des échanges ou aliénations de territoires appartenant à l'Etat, et d'emprunter de l'argent.
4. Le pouvoir de guerre et de paix.
5. Le pouvoir de lever des impôts.
6. Le pouvoir d'agréer ou de désapprouver ce qui est proposé en matière de fortifications.

Dans ce Conseil, ils ne discutent jamais. Tout ce

¹ Voir Strabon, livre IV.

qui leur est présenté a été mûrement considéré par le Conseil des Vingt-Cinq et par les Deux-Cents. Le premier magistrat de la République pose alors la question devant le peuple ; les membres de l'assemblée répondent oui ou non, approuvent ou rejettent.

Leur manière de voter, quand ils choisissent leurs magistrats, est originale et mérite attention.

Le matin de l'élection, les membres (*du Conseil général*) se rencontrent dans la grande église, où un sermon est prêché par le ministre le plus âgé, qui raconte la bonté de la Providence préservant leurs libertés, et les exhorte à un choix judicieux, que ni intérêt ni parti n'aient pu influencer. Une liste imprimée des candidats est alors donnée à chaque bourgeois ; si, par exemple, il y a quatre magistrats à choisir, ils ont sur la liste les noms de huit, et une ligne tracée devant chaque nom. Après cela chaque membre passe devant le Conseil des Vingt-Cinq ou Petit-Conseil, qui siège au milieu de l'église, et devant lequel une grande Bible est ouverte ; en passant, (*l'électeur*) pose la main dessus, et se retire seul dans un petit compartiment [*into a little Closet*] (dont plusieurs sont installés *ad hoc* en cet endroit), où il trouve plume et encre, et fait une croix sur les lignes en face des noms des candidats pour lesquels il a l'intention de voter. Cela fait, il enroule le papier, et le dépose dans une boîte. — Quand la même cérémonie a été accomplie par tous les électeurs, la boîte est ouverte, les papiers examinés et les (*candidats*) qui ont le plus de suffrages sont déclarés dûment élus.

Quand ils sont rassemblés pour toute autre affaire, leur manière de donner leurs voix est différente. —

Il y a quatre secrétaires désignés, deux par le Conseil des Deux-Cents et deux par le Conseil général. Ces secrétaires sont placés devant les magistrats ; chacun a, sur un pupitre, un papier partagé en deux colonnes, pour *acceptation* ou *rejet*, et un rideau (*a Curtain*) tiré tout autour de la tête, de sorte qu'il est incapable de voir la personne qui vote ; mais le rideau ne descendant pas assez bas pour toucher le papier, chaque électeur, en passant, chuchote sa décision à l'oreille du secrétaire, et en même temps peut vérifier si le secrétaire écrit conformément à l'indication.

En ces jours-là chaque bourgeois, quelle que soit sa condition, porte l'épée et marche presque aussi jaloux de ses droits qu'un citoyen de l'ancienne Rome.

Dans une petite République, la sagesse de ce mode de suffrage est indiscutable. La subornation et les manœuvres corruptrices sont prévenues dans une grande mesure ; et ce qui est très important, toutes les rancunes personnelles et animosités ; puisque personne ne sait comment un autre vote : un candidat ne peut pas non plus, qu'il soit élu ou rejeté, connaître ceux qui ont contribué à l'un des deux (*résultats*).

De même, le grand secret avec lequel l'*Assemblée générale* (qui doit être envisagée collectivement comme la *vox Populi*) manifeste ses résolutions au sujet de toutes les affaires publiques, non seulement ajoute une garantie à leur union, mais empêche (littér. *étouffe*) la naissance des factions, ce poison des Républiques ; dont la contagion fatale, une fois répandue, exigerait en ces temps-ci quelque antidote plus énergique qu'une *fable*, fût-elle dite par un autre *Ménénius*.

DU CONSEIL DES DEUX-CENTS

Le Conseil des Deux-Cents est composé de 250 citoyens et bourgeois, qui complètent ce corps aussi souvent qu'il y a cinquante vacances. Les membres doivent être âgés de trente ans révolus ; ils siègent à vie, excepté ceux qui font banqueroute, ou sont dégradés par la censure qui se fait annuellement.

Les attributions de ce Conseil sont :

1. D'être la suprême cour de justice.
2. D'exercer le droit de grâce (*Power of pardoning*).
3. De disposer de toutes les charges importantes et d'élire le Conseil des Vingt-Cinq.
4. De délibérer sur ce qui sera proposé à l'Assemblée générale.
5. D'être consulté sur toutes les affaires d'importance.

Ce Conseil se réunit le premier lundi de chaque mois et, en outre, aussi souvent que les circonstances l'exigent.

DU CONSEIL DES VINGT-CINQ

Le *Conseil des Vingt-Cinq*, ou *Petit-Conseil*, doit être choisi parmi les *citoyens* membres du Conseil des Deux-Cents ; ils sont nommés à vie, excepté dans les cas déjà mentionnés d'insolvabilité, ou de dégradation.

Les attributions de ce Conseil sont :

1. Le pouvoir exécutif en tout ce qui concerne le droit des gens.
2. La connaissance de toutes les affaires secondaires, qui ne sont pas d'une importance suffisante

pour exiger la convocation du Conseil des Deux-Cents.

3. Le jugement de toutes les causes criminelles, sans le droit de grâce, qui, comme je l'ai dit plus haut, appartient au Conseil des Deux-Cents. — Il est à remarquer ici que la République n'a pas de code pénal, mais seulement un code de procédure (*of the Process*).

4. Le jugement des causes civiles; mais les parties ont le droit d'appel au Conseil des Deux-Cents, quand l'objet du litige dépasse une valeur de vingt ou vingt-cinq livres (*sterling*), ou dans d'autres causes d'importance.

5. La nomination à tous les petits emplois.

6. Le droit d'avoir (*à fournir*) les principaux magistrats, tirés de son propre sein.

7. Le pouvoir de convoquer le Conseil de Deux-Cents, aussi souvent que cela paraît nécessaire.

8. L'administration des finances.

9. Les naturalisations (*Creation of Burgesses*).

Dans ces deux Conseils, chaque décision est prise à la majorité des voix, ce qui contribue merveilleusement à la prompte expédition de toutes les affaires publiques. Quelle différence avec la Constitution de *Gênes*, où aucun décret ne peut être valide à moins d'être appuyé par cent-soixante suffrages, sur deux cents sénateurs qui doivent être présents ! Des formalités pareillement ennuyeuses gâtent les meilleures institutions, et sont particulièrement nuisibles dans une République, qui, par nature, est lente et dilatoire en ses procédés.

Il a été dit plus haut que Genève n'a pas de code pénal; en outre, le code civil ne contient qu'un très petit nombre de lois; d'où il appert que soit

les sentences civiles, soit les sentences criminelles doivent, en quelque mesure, être arbitraires. — Pour contre-balancer ce pouvoir des magistrats et le maintenir toujours dans ses justes limites, chaque citoyen et bourgeois a le droit de *représentation*, qui consiste à déposer entre les mains des principaux magistrats la déclaration de tout abus qu'il estime (*avoir été*) commis, ou le plan de tout ce qu'il s'imagine pouvoir contribuer au bien public ; à la réception de cette pièce, le Conseil des Vingt-Cinq est obligé de (*la*) discuter. Mais comme tous les membres de ce Conseil ont consacré une partie de leur temps à l'étude de leurs lois, des cas de ce genre arrivent rarement. Néanmoins ce privilège est regardé comme la sauvegarde des libertés du peuple, et doit être considéré sous ce jour-là, aussi longtemps qu'on en use avec prudence et discrétion ; mais si jamais (*les citoyens*) devenaient oublieux de la prospérité commune et faisaient pencher, sous leurs propres intérêts de parti, la balance que le législateur leur a donnée à maintenir en équilibre ; ou si le pire des maux, la corruption, devait jamais prévaloir parmi les bourgeois, dans une petite cité où il y en a quinze cents d'armés, ce droit pourrait engendrer de telles scènes d'anarchie et de confusion que je répugnerais également à les imaginer et à les décrire. Et ce n'est pas une simple supposition (*de croire*) que les Républiques peuvent tomber dans ces énormités, car cela est évident pour quiconque a jeté un coup d'œil sur l'histoire de leurs voisins, les *Grisons* ; là, il est d'usage parmi les paysans de demander tumultueusement une chambre de justice¹ ; cour

¹ Strafgericht.

qui, comme l'Inquisition, est au-dessus des lois, et a qualité pour *donner la question* ; cette cour est fréquemment obligée de punir les innocents, uniquement pour calmer les esprits du vulgaire.

A côté des trois Conseils que j'ai mentionnés, il y en a un autre appelé *Conseil des Soixante*, qui est convoqué de temps en temps pour affaires inattendues (*of Emergency*). Si quelques difficultés s'élèvent, que le Conseil des Vingt-Cinq regarde comme trop délicates (*hazardous*) pour prendre sur lui de les (*résoudre*), on convoque trente-cinq membres du Conseil des Deux-Cents, qui, réunis aux Vingt-Cinq, composent le Conseil des Soixante.

Les principaux magistrats élus par l'Assemblée générale sont :

Les quatre syndics,

Le lieutenant de police,

Le trésorier-général,

Six assesseurs du lieutenant, appelés auditeurs du droit,

Le procureur-général.

Les syndics doivent être choisis dans le Conseil des Vingt-Cinq ; ils remplissent leur office une année et ne peuvent être réélus que quatre ans après leur résignation. Ils président tous les Conseils et ont le pouvoir de convoquer extraordinairement celui des Vingt-Cinq, qui, de par la loi, s'assemble chaque jour.

(A suivre).

H. MAYOR.

